

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du
Var

Nice, le 19/02/2025

Affaire suivie par : Loïc CAPY

Le Directeur de la DREAL PACA

Tél : 04 88 22 65 81

à

loic.capy@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes

Réf : 2025_63

à

GUN : 0006400329

l'attention de M. le Secrétaire Général

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Société PRODASYNTH
Parc industriel du bois de Grasse – 06130 GRASSE

1) Porter à connaissance relatif à

- l'utilisation de H₂S gazeux dans l'atelier A
- suppression des systèmes de brumisation aux limites du site
- demande d'aménagement relative à l'interdiction de stockage de liquides inflammables en récipients mobiles combustibles
- demande d'aménagement relative aux dispositions constructives des ateliers de fabrication

2) Examen de l'étude de dangers de juillet 2021

1 – Contexte

La société PRODASYNTH est spécialisée dans la fabrication de parfums et d'arômes alimentaires. Cette activité est réglementée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 juin 1998 et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 décembre 2017.

Conformément à l'article L. 181-14 du Code de l'environnement, l'exploitant a fourni un dossier de porter à connaissance relatif aux points cités en objet.

Le présent rapport analyse les éléments documentaires reçus et propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes les suites à donner à cette affaire.

2 – Projet de modification

Dans le cadre d'une réorganisation de la production à l'échelle du groupe, PRODASYNTH souhaite utiliser l'H₂S pour la production de Thiomenthone. Cette production se fera dans le réacteur R4 existant dans l'atelier A.

L'H₂S sera également utilisé en petite quantité dans le laboratoire pour la recherche et le développement de nouveaux produits.

Cette nouvelle production utilisera une quantité annuelle de l'ordre de 400 kg. Deux bouteilles de 35 kg seront présentes sur le site : l'une en cours d'utilisation et l'autre en stock. Ce projet inclut la mise en place d'une tour d'abattage à la soude supplémentaire.

3 – Analyse par l'exploitant des modifications du porter-à-connaissance

L'exploitant a regardé :

- l'incidence sur le classement ICPE du site,
- l'incidence sur le classement Seveso (dépassement direct ou par cumul),
- les incidences en termes d'impacts sur l'environnement,
- les incidences en termes de danger.

L'exploitant conclut que le projet d'utilisation d'H₂S n'est pas une modification substantielle.

4 – Dispositions législatives et réglementaires pour les modifications des ICPE soumises à autorisation environnementale

Le dossier de porter à connaissance, a été déposé par l'exploitant au titre de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

Cet article, stipule notamment :

« toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31. »

Il convient de considérer une modification comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14 susvisé, si elle satisfait à au moins l'une des trois situations fixées par l'article R. 181-46.i du code de l'environnement rappelées ci-dessous : « la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° en constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement [arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement] ;

3° ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »

5 – Analyse de l’inspection des installations classées (article R.181-46-1 du code de l’environnement)

5.1 Critère 1 (extension)

Aucune extension n'est prévue dans le cadre du projet.

5.2 Critère 2 (seuils quantitatifs et des critères)

Ce critère ne renvoie à aucun arrêté pour le moment.

5.3 Critère 3 (dangers et inconvénients nouveaux)

5.3.1– Impacts chroniques

a. Prélèvement et consommation en eau, rejets eaux industrielles, eaux pluviales

L'utilisation d'H₂S n'entraînera pas d'augmentation de la consommation d'eau.

La suppression de la brumisation au nord-ouest du site induira une diminution de la consommation d'eau liée aux tests de fonctionnement.

Par ailleurs, la consommation en eau par rapport à l'étude d'impact initiale a largement diminuée, passant de 6 000 m³/an en 1995 à 2 636 m³/an en 2019.

L'utilisation d'H₂S n'a pas d'impact sur les rejets liquides de l'installation aussi bien pour les eaux industrielles que les eaux pluviales.

→ L'inspection des installations classées propose de réduire les besoins en eau de l'installation par un arrêté préfectoral complémentaire.

b. Rejets aériens

L'utilisation d'H₂S n'induira pas de hausse des rejets COV. En revanche, l'H₂S est un gaz incolore, toxique, très inflammable et à une odeur caractéristique d'œuf pourri à faible concentration. Au vu des faibles quantités d'H₂S utilisées, de son utilisation dans un réacteur fermé et de l'environnement du site principalement industriel, l'impact olfactif devrait être négligeable.

→ L'inspection des installations propose de prescrire à l'exploitant par un arrêté préfectoral complémentaire, en plus des barrières de sécurité (chapitre 5.3.2), de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les nuisances olfactives liées à l'utilisation de l'H₂S.

c. déchets

Le projet n'induisant pas d'augmentation de la capacité de production, la quantité globale de déchets n'augmentera pas.

d. bruit et trafic

La situation en termes de bruit et de trafic restera identique à la situation actuelle et à la situation décrite dans l'étude d'impact initiale.

e. énergies

L'utilisation d'H₂S pour la fabrication de Thiomenthone n'induisant pas d'augmentation de la capacité de production, la consommation en électricité et gaz restera la même.

5.3.2 – Incidences des modifications envisagées en termes de dangers

Les potentiels de dangers impactés par le projet est le stockage et l'utilisation d'H₂S dans l'atelier A pouvant entraîner un phénomène de dispersion toxique.

Conformément au courrier du 19 mai 2020, l'exploitant a étudié les 3 phénomènes dangereux (PhD) possibles concernant la dispersion toxique :

- PhD 1 : dispersion d'H₂S suite à une rupture de la tuyauterie sans barrière
- PhD 1bis : dispersion d'H₂S suite à une rupture de la tuyauterie avec barrière
- PhD 1ter : dispersion d'H₂S suite à une rupture de la tuyauterie avec extraction mécanique.

L'étude de dangers en date de juillet 2021 conclu qu'il n'y a pas d'effet hors des limites du site pour les phénomènes dangereux relatifs à la dispersion d'H₂S.

Les distances d'effet potentiels générées en cas d'accident n'évoluent pas par rapport à la précédente étude de dangers et le dossier initial du site.

6 – Incidence des modifications envisagées sur le montant des garanties financières du site

La loi n°2023-973 relative à l'industrie verte est entrée en vigueur le 25 octobre 2023. Cette loi a modifié l'article L. 516-1 du code de l'environnement relatif aux garanties financières.

Depuis le 8 juillet 2024, les dispositions des arrêtés préfectoraux d'autorisation ou d'enregistrement, antérieurs au 25 octobre 2023 et qui prescrivaient la constitution de garanties financières sont abrogées.

La société PRODASYNTH n'est plus tenue de constituer des garanties financières au titre de son installation située à Grasse.

7 – Autres demandes de l'exploitant

7.1 – Demande aménagement relatif aux dispositions constructives des ateliers de fabrication

L'exploitant demande l'aménagement des prescriptions de son arrêté préfectoral complémentaire et de l'article 2.4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 20/04/2005 imposant aux ateliers de mélange et d'emploi de liquides inflammables de disposer de murs extérieurs REI 120.

➡ Cette demande est caduque. En effet, dans le cadre de la démarche de modernisation de ses installations et de l'amélioration de la sécurité du site, l'exploitant a mis en place des parois coupe-feu REI 120 pour l'atelier A et l'atelier B.

7.2 – Suppression des systèmes de brumisation en limite nord-ouest du site

Dans le cadre du porter à connaissance de 2016 sur l'extension du magasin de stockage et la construction de bureaux/laboratoire, les modélisations de flux thermiques montre qu'aucun flux thermique ne sort de la limite du site en cas d'incendie dans le magasin. De plus, le magasin où sont stockés l'ensemble des produits possède des murs coupe-feu 3 h sur l'ensemble de son périmètre. Le magasin dispose également d'une extinction automatique d'incendie par mousse : les scénarios d'incendie modélisés montre qu'aucun flux ne sort du magasin.

➡ Au vu des phénomènes dangereux modélisés dans l'étude de dangers en date de juillet 2021 prenant en compte l'absence de brumisation conduisant à l'absence de flux thermiques sortant du bâtiment de stockage et du laboratoire, et du fait qu'aucun autre phénomène dangereux sur le site (et notamment les feux de nappe des ateliers A et B du fait de l'installation de parois coupe-feu REI 120 (voir paragraphe 71)) ne génère de flux thermique en dehors des limites de propriétés, il est proposé de supprimer la prescription imposant un système de brumisation sur la partie nord-ouest du site.

7.3 – Demande aménagement relatif à l'interdiction de stockage de liquides inflammables en récipients mobiles combustibles

L'exploitant demande l'aménagement des prescriptions de son arrêté préfectoral complémentaire et de l'article 5.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22/12/2008 relatif notamment à la rubrique ICPE n° 4331 à déclaration interdisant le stockage de liquide inflammable en récipient mobile combustible en raison du caractère alimentaire de certains produits ou d'incompatibilité de certaines substances avec les métaux (cas de l'anhydride acétique).

➡ Depuis la demande de l'exploitant dans le porter à connaissance, des évolutions réglementaires ont eu lieu suite au retour d'expérience de l'incendie de l'usine de Lubrizol à Rouen. Ces évolutions réglementaires traitent notamment de la question du stockage en récipients mobiles de liquides inflammables et combustibles.

Ainsi, l'article 5.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22/12/2008 a été modifié comme suit « *5.2. Stockages en réservoirs aériens – L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.* »

L'inspection des installations classées rappelle que les contenants fusibles (ex : GRV plastiques) favorisent l'écoulement des nappes inflammées ce qui contribue à une propagation rapide des incendies.

Par ailleurs, l'arrêté précité ne prévoit pas d'aménagement possible sur cette disposition. Ainsi, l'inspection des installations classées ne peut donner une suite favorable à la demande d'aménagement et demande à l'exploitant de respecter la nouvelle formulation de l'article 5.2 cité ci-dessus.

L'exploitant peut se rapprocher de sa fédération professionnelle pour connaître les solutions techniques possibles.

8 – Examen de l'étude de dangers

8.1 – Contexte

La mise à jour de l'étude de dangers a été prescrite par l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017. Suite à la mise en demeure n° 516 du 3 novembre 2020, l'exploitant a transmis la mise à jour de son étude de dangers en août 2021 (version du 26 juillet 2021).

Cette mise à jour prend en compte les principales modifications de l'installation depuis 1996 à savoir :

- 2006 : diminution des stockages de liquides inflammables et arrêt du stockage de l'emploi du DIBAH et du sulfure d'hydrogène
- 2017 : construction d'un entrepôt de stockage et modernisation des bureaux
- 2020 : utilisation de sulfure d'hydrogène sous forme gazeuse pour la fabrication de Thiomentone et retrait du dispositif de brumisation en limite nord-ouest

8.2 – Portée de l'instruction de l'étude de dangers

Cette partie (chapitre 8 du présent rapport) présente l'examen de l'étude de dangers réalisée par l'inspection des installations classées. Il est rappelé que cette instruction n'est en aucune manière une validation technique des éléments de l'étude de dangers qui restent de la responsabilité de l'exploitant.

L'examen de l'étude de dangers a été réalisée conformément au guide d'évaluation par l'inspection des installations classées des études relatives aux risques accidentels des ICPE de mars 2019. La synthèse de l'instruction est présentée ci-dessous.

8.3 – Contrôle de cohérence

Un contrôle de cohérence a été réalisé sur les données d'entrée de la démarche d'analyse des risques menées par l'exploitant sur lesquelles se fondent les conclusions de l'étude.

Dans son dossier, l'exploitant a notamment décrit :

- les installations et les activités exercées et projetées avec la nature et la quantité de produits mis en œuvre permettant de comprendre le fonctionnement de l'installation suite notamment à la réorganisation de ses stockages ;
- les éléments des fiches de données de sécurité (FDS) de l'H₂S sont repris,
- la prise en compte des agresseurs potentiels externes ;
- les potentiels de dangers et la liste des scénarios et phénomènes dangereux retenus et cohérents par rapport au secteur d'activité.

8.4 – Justification méthodologique

Les justifications de la méthode utilisée ont été regardées afin de s'assurer de la validité de la démarche menée par l'exploitant.

Dans son dossier, l'exploitant a bien pris en compte de l'analyse du retour d'expérience par rapport aux activités projetées en mentionnant notamment des dispositions qui ont été mises en place sur le site. Il précise également les hypothèses de modélisation des scénarios et présente le résultat des modélisations des phénomènes dangereux.

L'exploitant n'a pas identifié d'accident majeur et n'a donc pas procédé à l'évaluation de la gravité et des probabilités.

8.5 – Analyse approfondie

D'après les données transmises par l'exploitant, aucun phénomène dangereux n'est susceptible de générer des effets irréversibles, létaux ou létaux significatifs à l'extérieur du site : seuls des effets de surpression de bris de vitre (20 mbar) sortent. L'inspection a procédé à une vérification approfondie par sondage des scénarios PhD7 (incendie de matières combustibles du stockage 4) et PhD12 (feu de nappe dans l'atelier A).

Les hypothèses utilisées dans la modélisation sont cohérentes avec la description des activités. Les modélisations montrent que les effets irréversibles ne sortent pas des limites du site et qu'il n'y a pas d'effets dominos.

8.6 – Compatibilité du site avec son environnement

Il est rappelé que la maîtrise des risques relève de la responsabilité de l'exploitant. L'exploitant conclut à la maîtrise des risques au sens de la circulaire du 10/05/10 avec aucun accident majeur retenu et

aucun effet dangereux à l'extérieur du site.

9 – Conclusion et propositions de l’inspection de l’environnement

La notification des modifications apportées par la société PRODASYNTH a été effectuée conformément aux dispositions prévues à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Les modifications ne modifient pas le classement sous le régime de l'autorisation du site. En l'absence de nouveaux dangers et d'inconvénients significatifs sur l'environnement proche du site, la modification n'est donc pas substantielle au regard du critère 3 de l'article R. 181-46-1 du Code de l'environnement.

L'inspection des installations classées propose, en plus d'acter la suppression du dispositif de brumisation en partie nord-ouest, d'encadrer la modification de l'installation et le projet d'utilisation d'H₂S avec des prescriptions dans un arrêté préfectoral complémentaire :

- l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les nuisances olfactives liées à l'utilisation de l'H₂S,
- diminution des besoins en eau du site ;
- des appareils respiratoires isolants (ARI) sont mis à disposition à proximité du réacteur,
- le stockage d'H₂S est limité à 2 bouteilles de 35 kg sur le site ;
- le stockage des bouteilles d'H₂S s'effectue dans une armoire REI120 ;
- chaque opération de synthèse utilisant de l'H₂S sera suivie d'un balayage à l'azote ;
- l'atelier A est équipé de 3 niveaux de détection d'H₂S :
 - au niveau du coffret accueillant la bouteille,
 - au niveau de la tuyauterie,
 - au niveau du réacteur,
- la coupure de l'alimentation en H₂S est asservie à un pressostat sur la tuyauterie,
- la tour d'abattage est conçue et dimensionnée de manière à rejeter une concentration en H₂S correspondant au maximum à 50 % du seuil d'effets irréversibles (SEI) ;
- ces équipements sont entretenus et suivis régulièrement de manière à garantir leur bon fonctionnement.

Concernant l'étude de dangers, l'inspection des installations classées propose d'encadrer l'exploitation de l'installation avec des prescriptions dans un arrêté préfectoral complémentaire :

- mesures générales de prévention ;
- mesures de protection (détections, alarmes, asservissements, protection incendie, rétentions...) ;
- moyens d'intervention ;
- barrières de sécurité.

Toutes ces prescriptions seront reprises dans l'arrêté préfectoral complémentaire qui sera proposé en même temps que les conclusions de l'instruction du dossier de réexamen déposé par l'exploitant actuellement en cours d'instruction.

Enfin, un courrier est envoyé en parallèle à l'exploitant pour l'en informer.

Rédacteur	Vérificateur et Approbateur
L'inspecteur de l'environnement Loïc CAPY	Pour le directeur, par délégation, l'adjointe au chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var Amandine CHEVILLON